

l'autre Partie contractante le transfert sans restrictions d'investissements et de revenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque Partie contractante garantit également à l'investisseur le transfert sans restrictions :

- a) des sommes destinées au remboursement de prêts directement liés à un investissement particulier;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de l'autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre d'un investissement;
- d) de toute compensation due à un investisseur en vertu des articles VI ou VII du présent Accord.

2) Les transferts sont effectués promptement en monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi au départ ou en toute autre monnaie convertible sur laquelle se sont entendus l'investisseur et la Partie contractante en cause et conformément à la procédure établie par cette Partie contractante. À moins qu'un autre arrangement soit accepté par l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

ARTICLE IX

Subrogation

1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci verse un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.